

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

2008

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre premier. Textes législatifs concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

Table des matières

Avant-propos	xix
Sigles.....	xxi

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE PREMIER. TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. SUISSE.....	3
1. Loi fédérale sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'État hôte [Loi sur l'État hôte (LEH)] du 22 juin 2007.....	3
2. Ordonnance relative à la loi fédérale sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'État hôte [Ordonnance sur l'État hôte (OLEH)] du 7 décembre 2007.....	13
B. NICARAGUA.....	26
Loi n° 641, Code pénal du Nicaragua (extraits), 16 novembre 2007.....	26

CHAPITRE II. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	27
1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.....	27
2. Accords relatifs aux missions, bureaux et réunions.....	27
a) Accord complémentaire à l'Accord entre la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et le Gouvernement chilien, signé le 16 février 1953. Santiago, 28 décembre 2007	27
b) Accord sur le statut des forces entre la République de Chypre et l'Organisation des Nations Unies relatif au soutien, au complément et au renforcement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban. New York, 25 février 2008	30
c) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume du Lesotho concernant l'organisation de l'« Atelier relatif aux enquêtes sur les	

Chapitre premier

TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. SUISSE

1. Loi fédérale sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'État hôte [Loi sur l'État hôte (LEH)] du 22 juin 2007*

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu l'article 54, alinéa 1 de la Constitution¹, vu le message du Conseil fédéral du 13 septembre 2006²,

Arrête :

CHAPITRE 1. OBJET

Article premier

1. La présente loi règle, dans le domaine de la politique d'État hôte :
 - a) L'octroi de privilèges, d'immunités et de facilités;
 - b) L'octroi d'aides financières et la mise en œuvre d'autres mesures de soutien.
2. Les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que les contributions financières découlant du droit international ou d'autres lois fédérales sont réservés.

CHAPITRE 2. PRIVILÈGES, IMMUNITÉS ET FACILITÉS

SECTION 1. BÉNÉFICIAIRES

Article 2

1. La Confédération peut accorder des privilèges, des immunités et des facilités aux bénéficiaires institutionnels suivants :
 - a) Les organisations intergouvernementales;
 - b) Les organisations internationales;
 - c) Les organisations internationales quasi gouvernementales;

* RO 2007 6637. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 (BRB du 7 décembre 2007, RO 2007 6649). Traduit à partir d'une traduction non officielle du texte anglais, disponible sur le site Web de la Confédération suisse (www.admin.ch).

¹ RS 101.

² BB1 2206 8017.

- d) Les missions diplomatiques;
- e) Les postes consulaires;
- f) Les missions permanentes ou autres représentations auprès des organisations intergouvernementales;
- g) Les missions spéciales;
- h) Les conférences internationales;
- i) Les secrétariats ou autres organes créés par un traité international;
- j) Les commissions indépendantes;
- k) Les tribunaux nationaux;
- l) Les tribunaux arbitraux;
- m) Les autres organismes internationaux.

2. La Confédération peut accorder des privilèges, des immunités et des facilités aux personnes physiques (personnes bénéficiaires) suivantes :

- a) Les personnes appelées, à titre permanent ou non, en qualité officielle auprès de l'un des bénéficiaires institutionnels mentionnés à l'alinéa 1;
- b) Les personnalités exerçant un mandat international;
- c) Les personnes autorisées à accompagner les personnes bénéficiaires mentionnées aux lettres a et b, y compris les domestiques privés.

SECTION 2. CONTENU, ÉTENDUE ET DURÉE

Article 3. Contenu

1. Les privilèges et immunités comprennent :
 - a) L'inviolabilité de la personne, des locaux, des biens, des archives, des documents, de la correspondance et de la valise diplomatique;
 - b) L'immunité de juridiction et d'exécution;
 - c) L'exemption des impôts directs;
 - d) L'exemption des impôts indirects;
 - e) L'exemption des droits de douane et autres redevances à l'importation;
 - f) La libre disposition des fonds, devises, numéraires et autres valeurs mobilières;
 - g) La liberté de communication, de déplacement et de circulation;
 - h) L'exemption du régime de la sécurité sociale suisse;
 - i) L'exemption des prescriptions relatives à l'accès et au séjour en Suisse;
 - j) L'exemption de toute prestation personnelle, de tout service public, ainsi que de toute charge et obligation militaires.
2. Les facilités comprennent :
 - a) Les modalités d'accès au marché du travail pour les personnes bénéficiaires visées à l'article 2, alinéa 2, lettres a et c;
 - b) Le droit de faire usage d'un drapeau et d'un emblème;
 - c) Le droit de délivrer des laissez-passer et de les faire reconnaître par les autorités suisses comme des documents de voyage;
 - d) Les facilités d'immatriculation des véhicules.

3. Le Conseil fédéral peut accorder d'autres facilités de portée moindre que celles prévues à l'alinéa 2.

Article 4. Étendue

1. L'étendue personnelle et matérielle des privilèges, des immunités et des facilités est fixée au cas par cas en fonction :

a) Du droit international, des engagements internationaux de la Suisse et des usages internationaux;

b) Du statut juridique du bénéficiaire et de l'importance des fonctions que ce dernier assume dans les relations internationales.

2. L'exemption des impôts directs peut être accordée à tous les bénéficiaires visés à l'article 2. L'exonération n'est toutefois accordée aux personnes bénéficiaires visées à l'article 2, alinéa 2, de nationalité suisse qu'à condition que le bénéficiaire institutionnel auprès duquel elles sont appelées ait introduit un système d'imposition interne, dans la mesure où le droit international permet de poser une telle condition.

3. L'exemption des impôts indirects peut être accordée à tous les bénéficiaires visés à l'article 2. L'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur les huiles minérales n'est toutefois accordée aux personnes bénéficiaires visées à l'article 2, alinéa 2, que si elles jouissent du statut diplomatique.

4. L'exemption des droits de douane et autres redevances peut être accordée à l'importation à tous les bénéficiaires visés à l'article 2.

5. Le Conseil fédéral arrête les conditions d'entrée sur le territoire suisse, de séjour et de travail des personnes bénéficiaires visées à l'article 2, alinéa 2, dans la mesure où le droit international le permet.

Article 5. Durée

La durée des privilèges, des immunités et des facilités peut être limitée.

SECTION 3. CONDITIONS D'OCTROI

Article 6. Conditions générales

Un bénéficiaire institutionnel peut se voir accorder des privilèges, des immunités et des facilités aux conditions suivantes :

- a) Il a son siège principal ou un siège subsidiaire en Suisse, ou y exerce des activités;
- b) Il poursuit un but non lucratif d'utilité internationale;
- c) Il exerce des activités dans le domaine des relations internationales;
- d) Sa présence sur le territoire suisse présente un intérêt particulier pour la Suisse.

Article 7. Institutions internationales

Un bénéficiaire institutionnel peut bénéficier de privilèges, d'immunités et de facilités aux conditions suivantes :

- a) Il dispose de structures similaires à celles d'une organisation intergouvernementale;

b) Il accomplit des tâches étatiques ou habituellement dévolues à une organisation intergouvernementale;

c) Il jouit d'une reconnaissance internationale dans l'ordre juridique international, notamment par un traité international, une résolution d'une organisation intergouvernementale ou par un document politique agréé par un groupe d'États.

Article 8. Organisations internationales quasi gouvernementales

Une organisation internationale quasi gouvernementale peut bénéficier de privilèges, d'immunités et de facilités aux conditions suivantes :

a) Elle a pour membres une majorité d'États, d'organisations de droit public ou d'entités exerçant des tâches qui incombent à des États;

b) Elle dispose de structures similaires à celles d'une organisation intergouvernementale;

c) Elle a des activités sur le territoire de deux ou plusieurs États.

Article 9. Conférences internationales

Une conférence internationale peut bénéficier de privilèges, d'immunités et de facilités aux conditions suivantes :

a) Elle est réunie sous l'égide d'une organisation intergouvernementale, d'une institution internationale, d'une organisation internationale quasi gouvernementale, d'un secrétariat ou d'un autre organe créé par un traité international, sous l'égide de la Suisse, ou à l'initiative d'un groupe d'États;

b) Les participants sont en majorité des représentants d'États, d'organisations intergouvernementales, d'institutions internationales, d'organisations internationales quasi gouvernementales ou de secrétariats ou d'autres organes créés par un traité international.

Article 10. Secrétariats ou autres organes créés par un traité international

Un secrétariat ou tout autre organe peut bénéficier de privilèges, d'immunités et de facilités si la constitution du secrétariat ou celle des autres organes découle d'un traité international qui leur attribue des tâches en vue de la mise en œuvre du traité.

Article 11. Commissions indépendantes

Une commission indépendante peut bénéficier de privilèges, d'immunités et de facilités aux conditions suivantes :

a) Elle fonde sa légitimité sur une résolution d'une organisation intergouvernementale ou d'une institution internationale, ou elle est mandatée par un groupe d'États ou par la Suisse;

b) Elle bénéficie d'un large soutien politique et financier au sein de la communauté internationale;

c) Elle a pour mandat d'examiner une question importante pour la communauté internationale;

d) Son mandat est limité dans le temps;

e) L'octroi de privilèges, d'immunités et de facilités est de nature à contribuer substantiellement à la réalisation de son mandat.

Article 12. Tribunaux internationaux

Un tribunal international peut bénéficier de privilèges, d'immunités et de facilités s'il est créé par un traité international ou par une résolution d'une organisation intergouvernementale ou d'une institution internationale.

Article 13. Tribunaux arbitraux

Un tribunal arbitral peut bénéficier de privilèges, d'immunités et de facilités aux conditions suivantes :

- a) Il est créé en application d'une clause d'arbitrage figurant dans un traité international ou par un accord entre les sujets de droit international parties à l'arbitrage;
- b) Les Parties mentionnées à la lettre *a* justifient d'un besoin particulier que le tribunal siège en Suisse.

Article 14. Autres organismes internationaux

Un autre organisme international peut, à titre exceptionnel, bénéficier de privilèges, d'immunités et de facilités aux conditions suivantes :

- a) Il collabore étroitement avec une ou plusieurs organisations intergouvernementales ou institutions internationales établies en Suisse, ou avec des États, pour exécuter des tâches qui incombent en principe à ces organisations, institutions ou États;
- b) Il joue un rôle majeur dans un domaine important des relations internationales;
- c) Il bénéficie d'une large notoriété sur le plan international;
- d) L'octroi de privilèges, d'immunités et de facilités est de nature à contribuer substantiellement à la réalisation de son mandat.

Article 15. Personnalités exerçant un mandat international

Une personnalité exerçant un mandat international peut, à titre exceptionnel, bénéficier de privilèges, d'immunités et de facilités aux conditions suivantes :

- a) Elle exerce un mandat limité dans le temps qui lui a été confié par une organisation intergouvernementale, une institution internationale ou un groupe d'États;
- b) Elle est de nationalité étrangère;
- c) Elle est domiciliée en Suisse pendant la durée de son mandat et n'était pas au préalable résidente permanente en Suisse;
- d) Elle n'exerce pas d'activité lucrative;
- e) Sa présence en Suisse est nécessaire à l'accomplissement du mandat international qui lui a été confié.

CHAPITRE 3. ACQUISITION D'IMMEUBLES À DES FINS OFFICIELLES

Article 16. Acquisition d'immeubles

1. Les bénéficiaires institutionnels visés à l'article 2, alinéa 1, peuvent acquérir des immeubles pour leurs besoins officiels. La surface ne doit pas être supérieure à ce qu'exige l'affectation de l'immeuble.

2. L'acquéreur adresse sa requête au Département fédéral des affaires étrangères (département), avec copie à l'autorité compétente du canton intéressé.

3. Après avoir consulté l'autorité compétente du canton intéressé, le département vérifie si l'acquéreur est un bénéficiaire institutionnel visé à l'article 2, alinéa 1, et si l'acquisition est effectuée à des fins officielles, puis il rend une décision. Une décision positive présume que les autorisations nécessaires ont été accordées par les autorités compétentes, notamment les autorisations de construire et celles requises en matière de sécurité.

4. L'inscription au registre foncier de l'acquisition d'un immeuble au sens de l'alinéa 1 présume une décision positive conformément à l'alinéa 3.

Article 17. Définitions

1. Par acquisition d'un immeuble, on entend toute acquisition d'un droit de propriété, de superficie, d'habitation ou d'usufruit sur un immeuble, ainsi que l'acquisition d'autres droits qui confèrent à leur titulaire une position analogue à celle du propriétaire, tels que les baux à loyer de longue durée si les accords intervenus excèdent les usages en matière civile.

2. Un changement d'affectation est assimilé à une acquisition.

3. Par immeubles affectés à des fins officielles, on entend les bâtiments ou parties de bâtiments et le terrain attenant qui sont utilisés pour l'accomplissement des fonctions officielles du bénéficiaire institutionnel.

CHAPITRE 4. AIDES FINANCIÈRES ET AUTRES MESURES DE SOUTIEN

Article 18. Buts

Les aides financières et les autres mesures de soutien visent notamment :

- a) À améliorer les conditions d'accueil, de travail, d'intégration et de sécurité en Suisse des bénéficiaires visés à l'article 19;
- b) À mieux faire connaître la Suisse en tant qu'État hôte;
- c) À promouvoir les candidatures suisses à l'accueil des bénéficiaires visés à l'article 2;
- d) À promouvoir les activités dans le domaine de la politique d'État hôte.

Article 19. Bénéficiaires

Peuvent se voir accorder des aides financières et d'autres mesures de soutien :

- a) Les bénéficiaires visés à l'article 2;
- b) Les organisations internationales non gouvernementales (chap. 5);
- c) Les associations et les fondations dont les activités répondent aux buts définis à l'article 18.

Article 20. Formes

La Confédération peut :

- a) Accorder des aides financières uniques ou périodiques;
- b) Accorder des prêts de construction sans intérêts, remboursables dans un délai de 50 ans au plus, soit directement aux bénéficiaires institutionnels visés à l'article 2, alinéa 1, soit par l'intermédiaire de la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI) à Genève;
- c) Financer des conférences internationales en Suisse;
- d) Accorder des aides en nature uniques ou périodiques telles que la mise à disposition de personnel, de locaux ou de matériel;
- e) Créer des associations ou des fondations de droit privé et participer à de telles associations ou fondations;
- f) Charger les autorités de police compétentes de mettre en place des mesures de sécurité complémentaires aux mesures prises en exécution des obligations de protection qui incombent à la Suisse en vertu du droit international public, telles qu'elles sont prévues par la loi fédérale du 21 mars 1997³ instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure.

Article 21. Indemnités en faveur des cantons

La Confédération peut accorder une indemnité équitable aux cantons pour les tâches qu'ils accomplissent en exécution de l'article 20, lettre *f*, et qui ne relèvent pas de leurs compétences découlant de la Constitution.

Article 22. Financement

Les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi sont inscrits au budget. Des crédits d'engagement sont demandés pour les obligations dont le financement va au-delà d'un exercice budgétaire.

Article 23. Conditions, procédure et modalités d'octroi

Le Conseil fédéral règle les conditions, la procédure et les modalités d'octroi des aides financières et des autres mesures de soutien.

CHAPITRE 5.
ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

Article 24. Principes

1. Les organisations internationales non gouvernementales (OING) s'établissent en Suisse conformément au droit suisse.
2. La Confédération peut faciliter l'établissement d'une OING en Suisse ou ses activités dans les limites du droit applicable. Elle peut lui accorder les aides financières ou les autres mesures de soutien prévues par la présente loi.

³ RS 120.

3. Les OING peuvent bénéficier des mesures prévues par les autres lois fédérales, en particulier des exonérations fiscales mentionnées dans la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct⁴ et des facilités d'engagement de personnel étranger prévues par la législation suisse.

4. Les OING ne peuvent pas bénéficier des privilèges, immunités ou facilités prévus par la présente loi.

Article 25. Définitions

Est une OING au sens de la présente loi l'organisation qui remplit les conditions suivantes :

- a) Elle est constituée en la forme de l'association ou de la fondation de droit suisse;
- b) Elle a pour membres des personnes physiques de nationalités différentes ou des personnes morales établies selon le droit national de différents États;
- c) Elle exerce une activité effective dans plusieurs États;
- d) Elle poursuit des buts de service public ou d'utilité publique au sens de l'article 56, lettre g, de la loi fédérale du 14 décembre 1990⁵ sur l'impôt fédéral direct;
- e) Elle collabore avec une organisation intergouvernementale ou une institution internationale, par exemple lorsqu'elle dispose d'un statut d'observateur auprès d'une telle organisation ou institution;
- f) Sa présence sur le territoire suisse présente un intérêt particulier pour la Suisse.

CHAPITRE 6. COMPÉTENCES

Article 26. Octroi des privilèges, des immunités et des facilités, ainsi que des aides financières et des autres mesures de soutien

1. Le Conseil fédéral :
 - a) Accorde les privilèges, immunités et facilités;
 - b) Accorde les aides financières et prend les autres mesures de soutien dans les limites des crédits ouverts.
2. Le Conseil fédéral peut conclure des accords internationaux portant sur :
 - a) L'octroi de privilèges, d'immunités et de facilités;
 - b) Le statut fiscal des bénéficiaires visés à l'article 2;
 - c) Le statut des membres du personnel de nationalité suisse des bénéficiaires institutionnels visés à l'article 2, alinéa 1, en matière d'assurances sociales suisses;
 - d) L'octroi d'aides financières et d'autres mesures de soutien, sous réserve de la compétence budgétaire de l'Assemblée fédérale;
 - e) La coopération avec les pays limitrophes dans le domaine de la politique d'État hôte.
3. Le Conseil fédéral peut déléguer au département la compétence :
 - a) D'accorder des privilèges, des immunités et des facilités pour une durée limitée;

⁴ RS 642.11.

⁵ RS 642.11.

b) D'accorder des aides financières limitées dans le temps, de financer des conférences internationales en Suisse et d'accorder, pour des durées limitées, des aides en nature conformément à l'article 20;

c) De charger les autorités de police compétentes de mettre en place des mesures de sécurité complémentaires conformément à l'article 20, lettre f.

Article 27. Conditions de travail des personnes bénéficiaires

1. Le Conseil fédéral peut édicter des contrats-types de travail ou régler d'une autre manière les conditions de travail en Suisse des personnes bénéficiaires visées à l'article 2, alinéa 2, dans la mesure où le droit international le permet. Il peut notamment fixer des salaires minimaux.

2. Le Conseil fédéral règle notamment les conditions de travail et de salaire des domestiques privés visés à l'article 2, alinéa 2, ainsi que la protection sociale en cas de maladie, d'accident, d'invalidité ou de chômage, dans la mesure où le droit international le permet.

Article 28. Règlement des différends d'ordre privé en cas d'immunité de juridiction et d'exécution

Lorsqu'il conclut un accord de siège avec l'un des bénéficiaires institutionnels visés à l'article 2, alinéa 1, le Conseil fédéral veille à obtenir de ce bénéficiaire qu'il prenne les dispositions appropriées en vue du règlement satisfaisant :

a) Des différends pouvant résulter de contrats auxquels le bénéficiaire institutionnel serait partie et d'autres différends pouvant porter sur un point de droit privé;

b) Des différends dans lesquels pourrait être impliqué un employé du bénéficiaire institutionnel qui jouit, du fait de sa situation officielle, de l'immunité, à moins que celle-ci n'ait été levée.

Article 29. Participation des cantons

1. Avant de conclure un accord portant sur l'octroi de privilèges, d'immunités et de facilités pour une durée d'une année au moins ou non limité dans le temps, le Conseil fédéral consulte le canton du siège du bénéficiaire et les cantons limitrophes.

2. Lorsque les privilèges, les immunités et les facilités dérogent au droit fiscal du canton du siège du bénéficiaire, le Conseil fédéral décide en accord avec ledit canton.

3. Les cantons participent à la négociation d'accords internationaux dans le domaine de la politique d'État hôte conformément à la loi fédérale du 22 décembre 1999⁶ sur la participation des cantons à la politique extérieure de la Confédération.

Article 30. Information

Le département peut fournir à toute personne justifiant d'un intérêt particulier des informations :

a) Sur les privilèges, les immunités et les facilités accordés, leurs bénéficiaires et leur étendue;

⁶ RS 138.1.

b) Sur les aides financières et les autres mesures de soutien accordées, ainsi que sur leurs bénéficiaires.

Article 31. Respect des privilèges, des immunités et des facilités

1. Le Conseil fédéral veille au respect des privilèges, des immunités et des facilités qui ont été accordés et prend les mesures nécessaires lorsqu'il en constate un usage abusif. Il peut, le cas échéant, dénoncer les accords conclus ou retirer les privilèges, les immunités et les facilités accordés.

2. Le Conseil fédéral peut déléguer au département la compétence de retirer les privilèges, les immunités et les facilités à une personne bénéficiaire.

Article 32. Suspension, retrait et remboursement des aides financières et des autres mesures de soutien

Le Conseil fédéral, ou le département dans les limites de ses compétences, peut suspendre le versement des aides financières ou la mise en œuvre des autres mesures de soutien, y mettre fin ou exiger le remboursement total ou partiel des aides versées si, malgré une mise en demeure, le bénéficiaire n'exécute pas la tâche telle qu'elle a été prévue, ou s'il ne l'exécute qu'imparfaitement.

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS FINALES

Article 33. Dispositions d'exécution

1. Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

2. Il peut associer les cantons ou des personnes morales de droit privé à l'exécution de la loi.

3. Il peut déléguer à des personnes morales de droit privé des tâches administratives dans le domaine de la politique d'État hôte.

Article 34. Abrogation et modification du droit en vigueur

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées en annexe*.

Article 35. Coordination de la présente loi avec la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)⁷

Quel que soit l'ordre dans lequel la présente loi et la LEtr entrent en vigueur, à l'entrée en vigueur de la seconde de ces lois ou à leur entrée en vigueur simultanée, le chapitre II.2 de l'annexe à la présente loi devient sans objet et l'article 98, alinéa 2, de la LEtr a la teneur suivante :

Article 98, alinéa 2

...

* Non reproduite ici.

⁷ RS 142.20. Le présent amendement est inséré dans la loi fédérale.

Article 36. Référendum et entrée en vigueur

1. La présente loi est sujette au référendum.
2. Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

2. Ordonnance relative à la loi fédérale sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'État hôte [Ordonnance sur l'État hôte (OLEH)] du 7 décembre 2007*

Le Conseil fédéral suisse :

Vu l'article 33 de la loi du 22 juin 2007 sur l'État hôte⁸ (« LEH »),

Arrête :

CHAPITRE 1. OBJET ET DÉFINITIONS

Article premier. Objet

1. La présente ordonnance règle les modalités d'exécution de la LEH. Elle précise en particulier :

- a) L'étendue des privilèges, des immunités et des facilités qui peuvent être accordés en fonction du type de bénéficiaire institutionnel;
- b) Les conditions d'entrée sur le territoire suisse, de séjour et de travail des personnes bénéficiaires;
- c) Les procédures applicables à l'acquisition d'immeubles par des bénéficiaires institutionnels;
- d) Les modalités d'octroi des aides financières et des autres mesures de soutien.

2. Les conditions d'entrée sur le territoire suisse, de séjour et de travail des domestiques privés sont réglées dans une ordonnance séparée.

Article 2. Notion de mission permanente ou autre représentation auprès des organisations intergouvernementales

On entend par mission permanente ou autre représentation auprès des organisations intergouvernementales notamment :

- a) Les missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies ou d'autres organisations intergouvernementales, y compris les missions permanentes auprès de l'Organisation mondiale du commerce;
- b) Les représentations permanentes auprès de la Conférence du désarmement;
- c) Les délégations permanentes d'organisations intergouvernementales auprès des organisations intergouvernementales;
- d) Les bureaux d'observateurs.

* RO 2001 6657. Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Traduit à partir d'une traduction non officielle du texte anglais, disponible sur le site Web de la Confédération suisse (www.admin.ch).

⁸ RS 192.12.

Article 3. Notion de mission spéciale

On entend par mission spéciale au sens de la Convention du 8 décembre 1969⁹ sur les missions spéciales :

a) Les missions temporaires composées de représentants d'un État envoyées auprès de la Suisse conformément à l'article 2 de la Convention du 8 décembre 1969 sur les missions spéciales;

b) Les missions temporaires composées de représentants d'États dans le cadre de réunions entre deux ou plusieurs États conformément à l'article 18 de la Convention du 8 décembre 1969 sur les missions spéciales;

c) Les missions temporaires composées de représentants d'un État et de représentants non étatiques lorsque la mission a lieu dans le cadre des bons offices de la Suisse.

Article 4. Notion de titulaire principal

On entend par titulaire principal toute personne bénéficiaire mentionnée à l'article 2, alinéa 2, lettres a et b, LEH.

Article 5. Notion de membres du personnel local

On entend par membres du personnel local les personnes qui sont engagées par un État pour accomplir des fonctions officielles au sens de la Convention de Vienne du 18 avril 1961¹⁰ sur les relations diplomatiques, de la Convention de Vienne du 24 avril 1963¹¹ sur les relations consulaires ou de la Convention du 8 décembre 1969¹² sur les missions spéciales, mais qui ne font pas partie du personnel transférable de l'État accréditant ou de l'État d'envoi. Ces personnes peuvent être des ressortissants de l'État accréditant ou de l'État d'envoi ou des ressortissants d'un autre État. Elles accomplissent généralement les fonctions attribuées au personnel de service au sens des conventions précitées, mais peuvent également se voir confier d'autres fonctions prévues par lesdites conventions.

CHAPITRE 2. ÉTENDUE DES PRIVILÈGES, DES IMMUNITÉS ET DES FACILITÉS

SECTION I. BÉNÉFICIAIRES INSTITUTIONNELS

Article 6. Généralités

1. Se voient accorder l'ensemble des privilèges, des immunités et des facilités prévus à l'article 3 LEH, conformément au droit international et aux usages internationaux, les bénéficiaires institutionnels suivants :

- a) Les organisations intergouvernementales;
- b) Les institutions internationales;
- c) Les missions diplomatiques;

⁹ RS 0.191.2.

¹⁰ RS 0.191.01.

¹¹ RS 0.191.02.

¹² RS 0.191.2.

- d) Les postes consulaires;
 - e) Les missions permanentes ou autres représentations auprès des organisations intergouvernementales;
 - f) Les missions spéciales;
 - g) Les conférences internationales;
 - h) Les secrétariats ou autres organes créés par un traité international;
 - i) Les commissions indépendantes;
 - j) Les tribunaux internationaux;
 - k) Les tribunaux arbitraux.
2. Les missions diplomatiques et les missions permanentes ou autres représentations auprès des organisations intergouvernementales se voient en particulier appliquer la Convention de Vienne du 18 avril 1961¹³ sur les relations diplomatiques.
3. Les postes consulaires se voient en particulier appliquer la Convention de Vienne du 24 avril 1963¹⁴ sur les relations consulaires.
4. Les missions spéciales se voient en particulier appliquer la Convention du 8 décembre 1969¹⁵ sur les missions spéciales.
5. Les privilèges, les immunités et les facilités sont accordés aux commissions indépendantes pour la durée prévue d'activité de la commission. La décision d'octroi des privilèges, des immunités et des facilités peut être prolongée pour une durée limitée si les circonstances le justifient, notamment si le mandat de la commission indépendante est prolongé ou si elle a besoin d'un délai supplémentaire pour procéder à la rédaction et à la publication de son rapport.

Article 7. Organisations internationales quasi gouvernementales

Les organisations internationales quasi gouvernementales se voient accorder tout ou partie des privilèges et des immunités suivants :

- a) L'inviolabilité des archives;
- b) L'exemption des impôts directs;
- c) L'exemption des impôts indirects;
- d) La libre disposition des fonds, devises, numéraires et autres valeurs mobilières.

Article 8. Autres organismes internationaux

1. Les autres organismes internationaux peuvent se voir accorder l'ensemble des privilèges, des immunités et des facilités prévus à l'article 3 LEH.
2. Lorsqu'il détermine l'étendue des privilèges, des immunités et des facilités dans chaque cas particulier, le Conseil fédéral tient compte notamment de la structure de l'organisme et de ses liens avec les organisations intergouvernementales, les institutions internationales ou les États avec lesquels il collabore, ainsi que du rôle que l'organisme international joue dans les relations internationales et de sa notoriété sur le plan international.

¹³ RS 0.191.01.

¹⁴ RS 0.191.02.

¹⁵ RS 0.191.2.

3. Sous réserve de dispositions particulières découlant des accords de siège conclus avec le Conseil fédéral ou d'autres traités internationaux auxquels la Suisse est partie, une organisation intergouvernementale ou une institution internationale ne peut héberger un autre organisme international qu'en accord avec le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE).

SECTION 2. PERSONNES BÉNÉFICIAIRES

Article 9. Principes

1. Les privilèges, les immunités et les facilités octroyés aux personnes bénéficiaires sont accordés en faveur du bénéficiaire institutionnel concerné et non pas à titre individuel. Ils n'ont pas pour but d'avantager des individus, mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions du bénéficiaire institutionnel.

2. Les privilèges, les immunités et les facilités dépendent de l'exercice effectif d'une fonction officielle constaté par le DFAE, s'agissant des personnes mentionnées à l'article 2, alinéa 2, lettres *a* et *b*, LEH. Ils dépendent de l'autorisation d'accompagner le titulaire principal accordée par le DFAE, s'agissant des personnes mentionnées à l'article 2, alinéa 2, lettre *c*, LEH.

3. Toute question relative à la constatation de l'exercice effectif d'une fonction officielle, à l'autorisation d'accompagner le titulaire principal, à la portée des privilèges, des immunités et des facilités accordés ou tout autre sujet concernant le statut juridique en Suisse des personnes bénéficiaires se règle entre le DFAE et le bénéficiaire institutionnel concerné, conformément aux usages diplomatiques, à l'exclusion de toute intervention de la personne bénéficiaire.

Article 10. Étendue des privilèges, des immunités et des facilités

L'étendue des privilèges, des immunités et des facilités octroyés aux personnes appelées, à titre permanent ou non, en qualité officielle auprès de l'un des bénéficiaires institutionnels mentionnés à l'article 6, alinéa 1, est déterminée en fonction de la catégorie de personnes à laquelle elles appartiennent, conformément au droit international et aux usages internationaux. Ces personnes sont réparties dans les différentes catégories prévues par le droit international.

Article 11. Catégories de personnes bénéficiaires

1. Pour les organisations intergouvernementales, les institutions internationales, les conférences internationales, les secrétariats ou autres organes créés par un traité international, les commissions indépendantes et les autres organismes internationaux, les catégories de personnes bénéficiaires sont notamment les suivantes :

- a) Les membres de la haute direction;
- b) Les hauts fonctionnaires;
- c) Les autres fonctionnaires;
- d) Les représentants des membres de l'organisation;
- e) Les experts et toute autre personne appelée en qualité officielle auprès de ces bénéficiaires institutionnels;

f) Les personnes autorisées à accompagner les personnes mentionnées aux lettres a à e.

2. Pour les tribunaux internationaux et les tribunaux arbitraux, les catégories de personnes bénéficiaires sont notamment les suivantes, en plus des catégories mentionnées à l'alinéa 1 :

- a) Les juges;
- b) Les procureurs, les procureurs adjoints et le personnel du Bureau du Procureur;
- c) Les greffiers, les greffiers adjoints et les membres du personnel du greffe;
- d) Les conseils de la défense (avocats), les témoins et les victimes;
- e) Les arbitres;

f) Les personnes autorisées à accompagner les personnes mentionnées aux lettres a à e.

3. Pour les missions diplomatiques, les postes consulaires, les missions permanentes ou autres représentations auprès des organisations intergouvernementales et les missions spéciales, les catégories de personnes bénéficiaires sont notamment les suivantes :

- a) Les membres du personnel diplomatique;
- b) Les membres du personnel administratif et technique;
- c) Les membres du personnel de service;
- d) Les fonctionnaires consulaires;
- e) Les employés consulaires;
- f) Les membres du personnel local;
- g) Les personnes autorisées à accompagner les personnes mentionnées aux lettres a à f.

*Article 12. Personnes appelées en qualité officielle
auprès d'une organisation internationale quasi gouvernementale*

1. Les personnes appelées, à titre permanent ou non, en qualité officielle auprès d'une organisation internationale quasi gouvernementale, si elles n'ont pas la nationalité suisse, se voient accorder, pendant la durée de leurs fonctions officielles, tout ou partie des privilèges et des immunités suivants :

- a) L'exemption des impôts directs sur les traitements, les émoluments et les indemnités qui leurs sont versés par l'organisation internationale quasi gouvernementale;
- b) L'exemption des impôts sur les prestations en capital qui leur sont dues en quelque circonstance que ce soit par une caisse de pension ou une institution de prévoyance sociale, au moment de leur versement; en revanche, les revenus des capitaux versés, la fortune constituée par ces capitaux, ainsi que les rentes et les pensions payées par l'organisation internationale quasi gouvernementale aux anciens membres de son personnel ne bénéficient pas de l'exemption;
- c) L'exemption des prescriptions relatives à l'accès et au séjour en Suisse.

2. Les membres de l'Assemblée générale, du Conseil de fondation, du Conseil exécutif ou de tout autre organe correspondant de l'organisation internationale quasi gouvernementale peuvent se voir accorder l'immunité de juridiction pénale, civile et administrative pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et l'inviolabilité des documents.

*Article 13. Personnes appelées en qualité officielle
auprès d'un autre organisme international*

L'étendue des privilèges, des immunités et des facilités accordés aux personnes appelées, à titre permanent ou non, en qualité officielle auprès d'un autre organisme international est définie en fonction des privilèges, des immunités et des facilités accordés par le Conseil fédéral à l'autre organisme international en vertu de l'article 8 et de la catégorie de personnes à laquelle elles appartiennent.

Article 14. Personnalités exerçant un mandat international

Les personnalités exerçant un mandat international peuvent se voir accorder l'ensemble des privilèges, des immunités et des facilités prévus à l'article 3 LEH. Le Conseil fédéral détermine l'étendue des privilèges, des immunités et des facilités en fonction des circonstances de chaque cas particulier.

*Article 15. Durée des privilèges, des immunités et des facilités
accordés aux personnes bénéficiaires*

1. Les privilèges, les immunités et les facilités sont accordés aux personnes bénéficiaires pour la durée de leurs fonctions officielles.

2. Les privilèges, les immunités et les facilités accordés aux personnes autorisées à accompagner le titulaire principal prennent fin en même temps que ceux accordés à la personne qu'elles accompagnent, sous réserve de dispositions contraires de la présente ordonnance (chap. 3).

3. Les privilèges, les immunités et les facilités accordés aux domestiques privés prennent fin un mois après que les rapports de service ont cessé, même s'il subsiste un litige de travail avec leur ancien employeur.

4. Le DFAE décide dans chaque cas particulier s'il y a lieu d'accorder une prolongation pour une durée limitée à la fin des fonctions officielles conformément aux usages internationaux (délai de courtoisie), afin de permettre aux personnes concernées de régler les modalités de leur départ.

CHAPITRE 3. CONDITIONS D'ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE SUISSE,
DE SÉJOUR ET DE TRAVAIL DES PERSONNES BÉNÉFICIAIRES

Article 16. Conditions d'entrée

1. Lors de la prise de fonctions, les personnes bénéficiaires doivent avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être munies d'un visa si ce dernier est requis.

2. La demande de prise de fonctions est adressée au DFAE par le bénéficiaire institutionnel concerné.

Article 17. Conditions de séjour

1. Le DFAE délivre une carte de légitimation aux membres du personnel des bénéficiaires institutionnels établis en Suisse qui bénéficient de privilèges et d'immunités et aux

personnes autorisées à les accompagner. Il détermine les conditions d'octroi et les différents types de cartes de légitimation.

2. L'autorité cantonale compétente de police des étrangers délivre un titre de séjour du droit ordinaire, conformément à la législation en vigueur, aux personnes appelées en qualité officielle qui bénéficient uniquement d'exemptions fiscales et aux personnes autorisées à les accompagner.

3. La carte de légitimation du DFAE sert de titre de séjour en Suisse, atteste des privilèges et des immunités dont jouit son titulaire et exempte ce dernier de l'obligation du visa pour la durée de ses fonctions.

4. Les personnes bénéficiaires qui sont titulaires d'une carte de légitimation du DFAE sont exemptées de l'obligation de s'annoncer aux autorités cantonales compétentes pour le contrôle de l'habitant. Elles peuvent toutefois s'annoncer sur une base volontaire.

Article 18. Conditions de travail

1. Les bénéficiaires institutionnels sont habilités, conformément au droit international, à déterminer les conditions de travail qui s'appliquent à leur personnel.

2. Les membres des missions diplomatiques, des postes consulaires, des missions permanentes ou autres représentations auprès des organisations intergouvernementales et des missions spéciales qui ont la nationalité suisse ou qui sont résidents permanents en Suisse lors de leur engagement sont soumis au droit du travail suisse. Une élection de droit pour l'application d'une législation étrangère n'est possible que dans le cadre défini par le droit suisse.

3. Les membres du personnel local des missions diplomatiques, des postes consulaires, des missions permanentes ou autres représentations auprès des organisations intergouvernementales et des missions spéciales sont soumis au droit du travail suisse, quels que soient leur nationalité et le lieu de leur recrutement. Une élection de droit pour l'application d'une législation étrangère n'est possible que dans le cadre défini par le droit suisse.

Article 19. Prévoyance sociale

Dans la mesure où, en vertu du droit international, le bénéficiaire institutionnel n'est pas soumis, en tant qu'employeur, à la législation sociale suisse obligatoire et où les membres du personnel du bénéficiaire institutionnel ne sont pas soumis à cette législation, le bénéficiaire institutionnel détermine les modalités de protection sociale applicables à son personnel conformément au droit international et met en place son propre régime d'assurances sociales.

Article 20. Personnes autorisées à accompagner

1. Les personnes suivantes sont autorisées à accompagner le titulaire principal et bénéficient des mêmes privilèges, immunités et facilités que lui lorsqu'elles font ménage commun avec lui :

- a) Le conjoint du titulaire principal;
- b) Le partenaire de même sexe du titulaire principal, lorsqu'il existe un partenariat enregistré suisse, que le partenariat découle d'une législation étrangère équivalente ou que

le partenaire est considéré comme un partenaire officiel ou une personne à charge par le bénéficiaire institutionnel concerné;

c) Le concubin du titulaire principal (personnes non mariées, au sens du droit suisse, de sexe opposé), lorsque le concubin est considéré comme un partenaire officiel ou une personne à charge par le bénéficiaire institutionnel concerné;

d) Les enfants célibataires du titulaire principal jusqu'à l'âge de 25 ans;

e) Les enfants célibataires, jusqu'à l'âge de 25 ans, du conjoint, du partenaire ou du concubin du titulaire principal lorsque le conjoint, le partenaire ou le concubin en a officiellement la charge.

2. Les personnes suivantes peuvent, à titre exceptionnel, être autorisées par le DFAE à accompagner le titulaire principal lorsqu'elles font ménage commun avec lui; elles bénéficient d'une carte de légitimation, mais ne jouissent pas de privilèges, d'immunités ou de facilités :

a) Le partenaire de même sexe du titulaire principal, lorsqu'il n'est pas reconnu comme partenaire officiel ou personne à charge par le bénéficiaire institutionnel, mais que la demande de titre de séjour est présentée par le bénéficiaire institutionnel concerné et que la preuve d'une relation de longue durée est apportée, si les personnes concernées ne sont pas en mesure de faire enregistrer un partenariat conformément au droit suisse ou au droit d'un État étranger;

b) Le concubin du titulaire principal (personnes non mariées, au sens du droit suisse, de sexe opposé), lorsqu'il n'est pas reconnu comme partenaire officiel ou personne à charge par le bénéficiaire institutionnel, mais que la demande de titre de séjour est présentée par le bénéficiaire institutionnel concerné et que la preuve d'une relation de longue durée est apportée;

c) Les enfants célibataires âgés de plus de 25 ans du titulaire principal qui sont entièrement à la charge de celui-ci;

d) Les enfants célibataires âgés de plus de 25 ans du conjoint, du partenaire ou du concubin du titulaire principal qui sont entièrement à la charge du titulaire principal;

e) Les ascendants du titulaire principal, de son conjoint, de son partenaire ou de son concubin au sens de l'alinéa 1, qui sont entièrement à la charge du titulaire principal;

f) D'autres personnes qui sont entièrement à la charge du titulaire principal, à titre exceptionnel, lorsqu'elles ne peuvent pas être confiées à des tiers dans leur État d'origine (cas de force majeure).

3. Les domestiques privés peuvent être autorisés par le DFAE à accompagner le titulaire principal s'ils remplissent les conditions prévues dans l'ordonnance séparée sur les conditions d'entrée sur le territoire suisse, de séjour et de travail mentionnée à l'article premier, alinéa 2.

4. Les demandes visant à autoriser les personnes mentionnées dans le présent article à accompagner le titulaire principal doivent être présentées avant l'entrée en Suisse de ces personnes.

5. Le DFAE détermine dans chaque cas si la personne qui souhaite accompagner le titulaire principal remplit les conditions requises au sens du présent article. Toute question pouvant se poser à ce sujet se règle entre le DFAE et le bénéficiaire institutionnel concerné, conformément aux usages diplomatiques, à l'exclusion de toute intervention de la personne bénéficiaire.

Article 21. Accès au marché du travail des personnes appelées en qualité officielle

1. Les personnes appelées en qualité officielle auprès d'un bénéficiaire institutionnel doivent en principe exercer leurs fonctions officielles à plein temps. Sont réservées les dispositions particulières applicables aux consuls honoraires en vertu de la Convention de Vienne du 24 avril 1963¹⁶ sur les relations consulaires, ainsi que celles qui s'appliquent aux personnes dont les fonctions sont limitées à un mandat particulier, telles que les avocats participant aux procédures devant les tribunaux internationaux ou les tribunaux arbitraux.

2. Les personnes appelées en qualité officielle auprès d'un bénéficiaire institutionnel peuvent, à titre exceptionnel, être autorisées par les autorités cantonales compétentes à exercer une activité lucrative accessoire, jusqu'à un maximum de 10 heures par semaine, pour autant qu'elles résident en Suisse et que cette activité ne soit pas incompatible avec l'exercice de leurs fonctions officielles. L'autorité cantonale compétente rend sa décision en accord avec le DFAE.

3. L'enseignement dans un domaine de compétence spécifique, en particulier, peut être considéré comme une activité lucrative accessoire acceptable. Sont en revanche considérées comme incompatibles avec les fonctions officielles, notamment, toutes les activités de nature commerciale.

4. La personne appelée en qualité officielle qui exerce une activité lucrative accessoire ne bénéficie pas de privilèges ni d'immunités pour ce qui concerne cette activité. Elle ne bénéficie notamment pas de l'immunité de juridiction pénale, civile ou administrative ni de l'immunité d'exécution lorsqu'il s'agit d'une action concernant l'activité lucrative accessoire. La personne appelée en qualité officielle est soumise au droit suisse pour ce qui concerne l'activité lucrative accessoire; elle est en particulier soumise, pour ce qui concerne cette activité lucrative accessoire, à la législation suisse de sécurité sociale et les revenus de l'activité lucrative accessoire sont imposables en Suisse, sous réserve de dispositions contraires de conventions bilatérales de double imposition ou de conventions de sécurité sociale.

Article 22. Accès facilité au marché du travail des personnes autorisées à accompagner le titulaire principal

1. Les personnes suivantes ont un accès facilité au marché du travail suisse, limité à la durée des fonctions du titulaire principal, si elles sont autorisées à accompagner le titulaire principal conformément à l'article 20, alinéa 1, de la présente ordonnance, si elles résident en Suisse et si elles font ménage commun avec le titulaire principal :

- a) Le conjoint du titulaire principal au sens de l'article 20, alinéa 1, lettre a;
- b) Le partenaire de même sexe du titulaire principal au sens de l'article 20, alinéa 1, lettre b;
- c) Le concubin du titulaire principal au sens de l'article 20, alinéa 1, lettre c;
- d) Les enfants célibataires du titulaire principal au sens de l'article 20, alinéa 1, lettre d s'ils sont entrés en Suisse en tant que personne autorisée à l'accompagner avant l'âge de 21 ans; ils peuvent faire usage de l'accès facilité au marché du travail jusqu'à l'âge de 25 ans. Au-delà de 25 ans, ils doivent régler leurs conditions de séjour et de travail en Suisse conformément à la législation sur le séjour et l'établissement des étrangers.

¹⁶ RS 0.191.02.

2. Afin de faciliter les démarches de recherche d'emploi, le DFAE remet, sur demande, aux personnes visées à l'alinéa 1 un document destiné à attester, à l'intention des employeurs potentiels, que la personne concernée n'est pas soumise au contingentement de la main-d'œuvre étrangère, au principe des zones prioritaires de recrutement ni aux prescriptions relatives au marché du travail (principe de la priorité des travailleurs résidents et contrôle préalable des conditions de rémunération et de travail).

3. Les personnes visées à l'alinéa 1 qui exercent une activité lucrative sont mises au bénéfice d'un permis spécial appelé « permis Ci » délivré par l'autorité cantonale compétente en échange de leur carte de légitimation, sur simple présentation d'un contrat de travail ou d'une proposition de travail ou sur déclaration de vouloir exercer une activité indépendante avec description de cette dernière. L'activité indépendante ne peut être effectivement exercée que si le titulaire du permis Ci a obtenu des autorités compétentes les autorisations nécessaires pour exercer la profession ou l'activité en question.

4. Les personnes visées à l'alinéa 1 qui exercent une activité lucrative en Suisse sont soumises au droit suisse pour cette activité. Elles ne bénéficient en particulier pas de privilèges ni d'immunités, elles sont soumises à la législation suisse de sécurité sociale et les revenus de l'activité lucrative sont imposables en Suisse sous réserve de dispositions contraires de conventions bilatérales de double imposition ou de conventions de sécurité sociale.

5. Le DFAE règle pour le surplus les modalités de mise en œuvre, d'entente avec l'Office fédéral des migrations.

CHAPITRE 4. MODALITÉS D'OCTROI DES PRIVILÈGES, DES IMMUNITÉS ET DES FACILITÉS

Article 25. Octroi

1. Sous réserve des privilèges, des immunités et des facilités qui découlent directement du droit international, le Conseil fédéral détermine dans chaque cas particulier les privilèges, les immunités et les facilités qui sont octroyés au bénéficiaire institutionnel et aux personnes appelées en qualité officielle auprès de lui, aux personnalités exerçant un mandat international et aux personnes visées à l'article 20.

2. Le DFAE est compétent pour accorder des privilèges, des immunités et des facilités, et conclure à cet effet des accords internationaux, lorsque l'activité du bénéficiaire institutionnel est prévue pour une durée maximale d'un an :

a) Aux missions spéciales, aux personnes appelées en qualité officielle auprès d'elles et aux personnes autorisées à accompagner ces dernières;

b) Aux conférences internationales, aux personnes appelées en qualité officielle auprès d'elles et aux personnes autorisées à accompagner ces dernières.

Article 24. Formes

1. Les missions diplomatiques, les postes consulaires et les missions permanentes ou autres représentations auprès des organisations intergouvernementales, ainsi que leurs membres et les personnes autorisées à les accompagner bénéficient automatiquement des privilèges, des immunités et des facilités conformément au droit international et aux usages internationaux, dès qu'ils ont été autorisés par le DFAE à s'établir en Suisse.

2. Les privilèges, les immunités et les facilités sont accordés aux bénéficiaires institutionnels suivants, aux personnes appelées en qualité officielle auprès d'eux et aux personnes autorisées à accompagner ces dernières par la conclusion d'un accord entre le Conseil fédéral et le bénéficiaire institutionnel :

- a) Les organisations intergouvernementales;
- b) Les institutions internationales;
- c) Les organisations internationales quasi gouvernementales;
- d) Les secrétariats ou autres organes créés par un traité international;
- e) Les tribunaux internationaux;
- f) Les tribunaux arbitraux.

3. Les privilèges, les immunités et les facilités sont accordés aux bénéficiaires institutionnels suivants, aux personnes appelées en qualité officielle auprès d'eux et aux personnes autorisées à accompagner ces dernières par la conclusion d'un accord entre le Conseil fédéral ou du DFAE, ou par la conclusion d'un accord entre le Conseil fédéral ou le DFAE et le bénéficiaire institutionnel :

- a) Les missions spéciales;
- b) Les conférences internationales;
- c) Les commissions indépendantes;
- d) Les autres organismes internationaux.

4. Les privilèges, les immunités et les facilités sont accordés aux personnalités exerçant un mandat international par décision unilatérale du Conseil fédéral.

CHAPITRE 5. ACQUISITION D'IMMEUBLES À DES FINS OFFICIELLES

Article 25. Procédures

1. L'acquéreur, ou son mandataire, adresse sa requête d'acquisition d'un immeuble au DFAE, avec copie à l'autorité compétente du canton intéressé.

2. La requête doit contenir les éléments suivants :

a) Le projet d'acte d'acquisition indiquant le mode d'acquisition (achat, donation, contrat de bail de longue durée, etc.);

b) Le but de l'acquisition (résidence du chef de mission, chancellerie de la représentation, bureaux officiels de l'organisation, etc.);

c) Le descriptif de l'immeuble concerné, comprenant notamment la surface de la parcelle et celle du bâtiment; si la parcelle n'est pas encore construite ou si une extension des bâtiments existants est prévue, la requête indique également la surface constructible;

d) La liste des immeubles dont le bénéficiaire institutionnel est déjà propriétaire en Suisse, un descriptif de ces immeubles comprenant notamment la surface des parcelles et celle des bâtiments concernés, ainsi que l'usage auquel ces immeubles sont affectés.

3. La surface nette de plancher habitable pour les immeubles affectés à l'habitation ne doit pas, en règle générale, dépasser 200 m².

4. Le DFAE peut fixer des conditions à l'acquisition d'un immeuble. Il peut notamment exiger la réciprocité si l'acquisition est effectuée par un État étranger pour les besoins officiels de sa mission diplomatique, de ses postes consulaires ou de ses missions permanentes auprès des organisations intergouvernementales en Suisse.

Article 26. Décisions

Le DFAE rend une décision après avoir reçu le préavis du canton concerné.

CHAPITRE 6. AIDES FINANCIÈRES ET AUTRES MESURES DE SOUTIEN

Article 27. Compétences financières

1. Le Conseil fédéral décide des aides financières et des autres mesures de soutien dont le coût prévisible est supérieur à 3 millions de francs, s'agissant des contributions uniques, et supérieur à 2 millions de francs par an, s'agissant des contributions récurrentes.

2. Le DFAE :

- a) Décide des aides financières et des aides en nature uniques jusqu'à hauteur de 3 millions de francs;
- b) Décide des aides financières et des aides en nature récurrentes pour une durée maximale de 4 ans jusqu'à hauteur de 2 millions de francs par an;
- c) Peut financer des conférences internationales en Suisse;
- d) Peut conclure des accords internationaux à cet effet.

Article 28. Modalités

1. Les modalités d'octroi des aides financières et des autres mesures de soutien sont déterminées, pour chaque crédit, dans le cadre de la procédure d'octroi des crédits.

2. Les modalités d'octroi de l'indemnité équitable versée aux cantons pour les tâches qu'ils accomplissent en exécution de l'article 20, lettre f, LEH font l'objet d'un arrangement à conclure avec chaque canton concerné. Le DFAE est compétent pour conclure ces arrangements. Il réserve, le cas échéant, l'octroi des crédits y relatifs par les chambres fédérales.

CHAPITRE 7.

ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

Article 29

Les organisations internationales non gouvernementales (OING) qui souhaitent bénéficier des mesures prévues par la législation fédérale, en particulier des exonérations fiscales mentionnées dans la loi fédérale du 14 décembre 1990¹⁷ sur l'impôt fédéral direct et des facilités d'engagement de personnel étranger prévues par la législation suisse, doivent remplir les conditions posées par la loi applicable et adresser leur demande à l'autorité compétente désignée par la loi applicable.

CHAPITRE 8. COMPÉTENCES DU DFAE

Article 30

1. En plus des compétences particulières dont il dispose en vertu de la présente ordonnance, le DFAE :

¹⁷ RS 642.11.

- a) Négocie les accords à conclure en application de la LEH ou de la présente ordonnance, en consultation avec les offices concernés;
 - b) Est l'autorité chargée de l'exécution des accords portant sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières et les autres mesures de soutien; les compétences particulières des autres offices fédéraux sont réservées;
 - c) Règle les modalités de détail pour la mise en œuvre de la présente ordonnance; les compétences particulières des autres offices fédéraux sont réservées;
 - d) Veille au respect des privilèges, des immunités et des facilités; il prend à cet effet toutes les mesures utiles conformément aux usages internationaux; il peut retirer les privilèges, les immunités et les facilités à une personne physique lorsqu'il en constate un usage abusif et que cette mesure est proportionnée au but poursuivi;
 - e) Détermine dans chaque cas particulier si une personne tombe sous la catégorie de « personne bénéficiaire » au sens de l'article 2, alinéa 2, lettres a et c, LEH, conformément au droit international, et lui attribue la carte de légitimation correspondant à sa fonction;
 - f) Détermine dans chaque cas particulier le délai de courtoisie qui peut être accordé à une personne bénéficiaire à la fin de ses fonctions officielles;
 - g) Charge le Service fédéral de sécurité de mandater les autorités de police compétentes de mettre en place des mesures de sécurité complémentaires conformément à l'article 20, lettre f, LEH;
 - h) Conclut les accords bilatéraux qui sont nécessaires pour permettre aux membres des missions diplomatiques, des missions permanentes ou autres représentations auprès des organisations intergouvernementales et des postes consulaires suisses à l'étranger de bénéficier des mêmes privilèges, immunités et facilités que ceux qui sont consentis aux représentations étrangères de même catégorie en Suisse.
2. Le DFAE règle la répartition interne des compétences.

CHAPITRE 9. DISPOSITIONS FINALES

Article 31. Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe*.

Article 32. Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

* Non reproduite ici.

B. NICARAGUA

Loi n° 641, Code pénal du Nicaragua* (extraits), 16 novembre 2007*Article 414. Violation de l'immunité*

Toute personne qui viole l'immunité d'un chef d'État, d'un chef de gouvernement ou de toute personne protégée par l'immunité conformément aux traités internationaux ratifiés par le Nicaragua est passible d'une peine allant de six mois à trois ans d'emprisonnement.

Article 36. Circonstances aggravantes

Sont considérées comme circonstances aggravantes :

10. Les personnes protégées par le droit international. Les personnes dont le statut protégé est reconnu en vertu d'instruments internationaux ratifiés par le Nicaragua.

Article 500. Usage abusif d'emblèmes et d'insignes

Toute personne qui, lors d'un conflit armé interne ou international et dans le but de faire du tort à l'adversaire ou de l'attaquer, prétend jouir d'un statut protégé ou utilise des signes protecteurs tels que la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge, le drapeau des Nations Unies ou d'organisations internationales, ou des signes de trêve ou de reddition; des drapeaux, des uniformes ou des insignes de l'ennemi ou de pays neutres ou de détachements militaires ou de police des Nations Unies, ou autres signes protecteurs visés dans les traités internationaux ratifiés par le Nicaragua, est passible d'une peine allant de six mois à trois ans d'emprisonnement.

Article 517. Attaques contre des missions de maintien de la paix ou d'assistance humanitaire

Toute personne qui, lors d'un conflit armé interne ou international, dirige intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules participant à une mission de maintien de la paix ou d'assistance humanitaire exécutée conformément à la Charte des Nations Unies, étant entendu que cette dernière bénéficie de la protection accordée aux civils ou aux biens civils conformément au droit international humanitaire, est passible d'une peine allant de 7 à 10 ans d'emprisonnement.

* Promulguée le 16 novembre 2007 et entrée en vigueur le 8 juillet 2008.